

**Suivi des recommandations adressées  
par la Commission de la fonction publique du Québec  
à Retraite Québec**

➤ **Vérification en matière de dotation et sur les ressources externes contractuelles**

Tableau 1 : Recommandations ayant donné lieu à des progrès satisfaisants<sup>1</sup>

N° de la recommandation	Recommandations
1	Respecter les conditions des articles 49.6 et 49.7 de la <i>Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique</i> .
2	Respecter les conditions de l'article 49.10 de la <i>Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique</i> .
3	S'assurer que chaque dossier de processus de qualification particulier est constitué de tous les documents démontrant l'admissibilité de la personne et le respect des conditions relatives à la procédure d'évaluation.
4	Respecter les conditions relatives à la délégation prévues dans le <i>Guide sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi</i> , notamment en ce qui concerne la procédure d'évaluation et la constitution du dossier administratif.
5	S'assurer que les promotions à la suite de la réévaluation d'un emploi prennent effet à la date de la déclaration d'aptitudes ou ultérieurement, conformément au <i>Guide sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi</i> .
6	Mettre en place des mécanismes afin de consigner au dossier de l'employé les documents ayant servi à sa nomination, soit la description d'emploi à jour, dûment approuvée et évaluée, de même que la preuve du diplôme ou de l'appartenance à un ordre professionnel, ainsi que tout autre document requis.
7	S'assurer d'appliquer correctement la <i>Directive concernant l'attribution de la rémunération des fonctionnaires</i> et, le cas échéant, la <i>Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines</i> .
8	Réviser les dossiers qui comportent une erreur dans l'attribution de la rémunération.
9	S'assurer qu'une personne respecte les conditions minimales d'admission de la classe d'emplois visée avant de procéder à sa nomination.
10	Prendre des mesures afin de s'assurer d'appliquer les règles énoncées dans la <i>Directive concernant les emplois occasionnels de la fonction publique</i> et ne pas prolonger ou renouveler les contrats au-delà de la durée maximale permise par cette directive.

<sup>1</sup> Les progrès sont considérés comme satisfaisants si les recommandations sont mises en œuvre complètement ou presque complètement.